



REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHÉ DU MERCREDI

Le Maire de Bubry,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-2, L2212-3, L2212-4, L2224-18 à L2224-29,

Vu l'arrêté ministériel du 09 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

Considérant, la nécessité de règlementer l'accès et l'usage du marché de plein air sur la commune de Bubry ;

ARRETE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, et aux pouvoirs de police conférés au Maire en terme d'occupation du domaine public, la gestion des marchés est assurée par la Commune de Bubry qui prend toutes les dispositions nécessaires à cet effet.

Ce présent règlement s'applique sur le marché de plein air du mercredi de Bubry. Toute obtention d'un emplacement sur ce marché oblige le requérant à prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions.

Ce règlement intérieur est un contrat, il engage collectivement l'ensemble des commerçants et la Commune. Il définit les règles de fonctionnement et d'organisation, ainsi que les droits, les devoirs et les obligations réciproques de l'ensemble des parties prenantes.

Article 1 : Emplacements

Pour exposer au marché, les exposants adressent leur demande d'emplacement à M. le Maire, 1 place de Macroom 56310 BUBRY – mairie.bubry@gmail.com accompagnée des justificatifs suivants :

- justificatif de leur inscription professionnelle,
- attestation de responsabilité civile professionnelle qui couvre les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

Par ailleurs, tout indépendant souhaitant avoir une activité professionnelle, sur le domaine public, doit être titulaire d'une Carte de non sédentaire.

L'autorité réglementaire compétente pour la lui délivrer, est la Chambre consulaire dont il dépend :

Agriculteur : Chambre d'Agriculture

Artisan : Chambre des Métiers et de l'Artisanat

Commerçant : CCI

L'indépendant peut parfois dépendre de plusieurs Chambres consulaires, le plus souvent CMA/CCI. Dans ce cas, il peut indifféremment solliciter l'une ou l'autre, sachant qu'UNE SEULE carte est requise.

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public. L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé et des besoins du marché.

En cas d'acceptation, la Commune retourne au demandeur son accord par courrier ou par mail.

Une fois muni de ce document, l'exposant peut venir au marché et voir avec le placier pour son emplacement. Son autorisation est valable un an, de date à date, renouvelable par tacite reconduction.

Cette autorisation ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable, il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement est prononcé par le Maire, notamment en cas de :

- Défaut d'occupation de l'emplacement – même si le droit de place a été payé – sauf motif légitime justifié
- Infractions habituelles et répétées au présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement et le cas échéant d'un procès-verbal de contravention
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques
- En cas de fraude avérée

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, sans indemnités et sans remboursements des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution au premier arrivé.

Nul ne peut occuper deux emplacements sur le même marché.

Il est interdit de modifier l'aménagement des places décidé par le placier.

Si pour des motifs d'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du Conseil municipal, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

Si, par suite des travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans la mesure du possible attribué un autre emplacement par priorité.

Les emplacements ne peuvent être occupés que par des titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés. Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire. Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois l'exposant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le Maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement, si cette nouvelle activité est compatible avec les termes du présent règlement. Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but de dissimuler, de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué, entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

Article 2 : Fixation du jour du marché

Le marché a lieu à Bubry le 2^{ème} et le 4^{ème} mercredi de chaque mois.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Maire est autorisé à supprimer ou déplacer le marché, après consultation des organisations professionnelles.

Lorsque le mercredi est férié, le marché est annulé.

Article 3 : Heure d'ouverture et durée du marché

La mise en place des étalages de vente est autorisée à **partir de 07h45**. Tout emplacement non occupé d'un commerçant à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel. Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.

L'ouverture du marché est fixée à **08h30**.

Pendant les heures de marché, toute vente en gros à des intermédiaires est formellement interdite. La clôture du marché s'effectue à **12h30** pendant toute l'année.

Article 4 : Evacuation du marché

Au plus tard **une heure après la clôture** du marché, tout vendeur doit avoir enlevé son stand, ses ustensiles, ses marchandises restantes, ainsi que les déchets de toute nature.

Les exposants doivent rendre leur emplacement propre à l'issue du marché.

Article 5 : Lieu du marché

Le marché se tient place du Maréchal Franchet d'Espérey et place de l'Eglise.

Aucun étalage sur la voie publique à cette occasion n'est autorisé en dehors de ce périmètre.

Article 6 : Stationnement

Les véhicules qui servent à transporter ou à amener des marchandises au marché ne devront pas, après déchargement, circuler sur le périmètre du marché après 08h30.

Pendant la durée du marché, les véhicules non autorisés à stationner sont à ranger sur les parkings et dans les rues à proximité du marché dans le respect des dispositions du Code de la Route.

Afin de permettre la circulation des véhicules d'intervention et de secours d'urgence autour de la place du marché, les stands et étalages devront être disposés de façon à laisser libre de tout obstacle un couloir de circulation d'au moins 2,50 m.

D'une manière générale, la circulation de tous véhicules à quatre ou deux roues, est interdite pendant les heures d'ouverture du marché.

Pour le remballage des marchandises, les véhicules des exposants ne pourront revenir et stationner sur les emplacements de vente qu'à partir de 12h30. Ces véhicules devront être retirés immédiatement après chargement.

Article 7 : Tarification

Le marché de Bubry est géré sous forme d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public. Ces autorisations sont soumises à redevances dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal et sont prélevées au profit de la Commune de Bubry.

Aucun marchand n'est autorisé à occuper un emplacement, à vendre sur le marché, avant d'avoir acquitté un droit de place auprès de la collectivité.

Il en est de même pour les emplacements passagers.

Les tarifs de location, fixés par délibération dûment approuvée par le Conseil Municipal qui est seul juge des modifications à y apporter, sont les suivants :

Emplacement jusqu'à 10 ml / jour d'occupation	2,50 €
Le ml au-delà / jour d'occupation	0,30 €

Ces tarifs peuvent être révisés annuellement.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement. Il doit être mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction de l'exposant concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par le Commune.

Article 8 : Engagements de la Commune

La Commune s'engage :

- À fournir un emplacement de vente propre et au sein du marché
- À fournir l'électricité et l'eau
- A mettre à disposition des containers tous déchets, matières recyclables et biodégradables.
- À faire la communication nécessaire pour identifier le marché

Article 9 : Engagements des exposants

Les exposants du marché s'engagent en outre à :

- Être transparents sur les produits qu'ils vendent
- Être avenants avec le client
- Être en règle avec la réglementation en vigueur sur la production, la transformation, le transport, l'entreposage et la commercialisation de denrées alimentaires (déclaration de l'activité auprès de la DDPP, agrément ou dérogation à l'agrément sanitaire si concerné, respect des températures de stockage et transport...)
- Rendre son emplacement propre à l'issue du marché
- Informer la Commune en cas d'impossibilité de venir vendre
- Venir avant l'heure d'ouverture prévue pour être prêt à la vente à 08h30
- Libérer totalement l'emplacement à la fermeture du marché
- Faire respecter les règles sanitaires et de distanciation sociale, le cas échéant

Il est en outre interdit :

- De procéder à des ventes dans les allées, les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence
- D'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises
- De provoquer des rixes, querelles, tapages etc...
- D'utiliser des réclames sonores de toute nature, tels que klaxon, trompettes etc...
- De tenir des propos équivoques ou injurieux à l'égard du placier, des clients, des autres commerçants ou de proférer des menaces par gestes ou paroles
- Les attitudes scandaleuses (état d'ébriété) ou qui portent atteinte à la moralité

Aucune vente à la chine n'est autorisée durant les marchés.

Toute manifestation non commerciale à caractère politique, syndicale, confessionnelle, religieuse, philosophique est interdite sur les lieux du marché, sauf autorisation spéciale du maire.

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudices des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché

Le présent règlement est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution du marché, de son dynamisme (si manque de consommateurs) ou de tout autre contretemps. Il ne peut être modifié que par la Commune.

Article 10 – Responsabilité de la Commune

La Commune de Bubry n'assume aucune responsabilité du fait de la présence et de l'activité des occupants du marché et décline toute demande de dédommagement pour les sinistres dus à l'incendie, au vol, aux intempéries et à toute autre cause.

Ce règlement entrera en vigueur le 01/06/2023

Le Commandant de brigade de gendarmerie est chargé de l'application du présent règlement.

A Bubry, le 30/05/2023

Le Maire
Roger THOMAZO



